

CADRE D'EMPLOIS DES

AGENTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (1)

CATÉGORIE C

Grade unique : agent d'animation qualifié

FILIÈRE ANIMATION

MODES D'ACCÈS

Recrutement sans concours

Recrutement direct sans concours (2).

Par détachement

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps, ou emploi de catégorie C peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade d'agent d'animation ou du grade d'agent d'animation qualifié.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils sont détachés depuis deux ans au moins (3).

STAGE ET FORMATION INITIALE (4)

Durée du stage : un an.

Prolongation exceptionnelle du stage : un an maximum.

Pas de formation initiale

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Par avancement de grade

D'agent d'animation à agent d'animation qualifié

Condition : six ans, au moins, de services effectifs y compris la période normale de stage au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement.

Quota : le nombre des agents d'animation qualifié ne doit pas être supérieur à 25 % de l'effectif total du cadre d'emplois. Toutefois, lorsque cet effectif est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée (5).

Accès au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Par promotion interne (6)

Condition : dix ans, au moins, de services effectifs, y compris la période normale de stage dans le cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation.

Quota : les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 5 recrutements par d'autres voies.

Par concours interne sur épreuves (7)

Condition : un an, au moins, de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Accès à un cadre d'emplois de catégorie B.

Par concours interne sur épreuves

Condition : quatre ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION (8)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	274	280	290	296	303	314	324	333	347	364
Indice majoré	279	279	284	288	294	302	308	315	324	337
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

NOUVELLES BONIFICATIONS INDICIAIRES (9)

Fonctionnaires de catégorie C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés.

Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :

- régie de 3 049 à 18 294 € : 10 points majorés ;
- _ régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

Agents d'animation exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est . fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones :
10 points majorés.

RÉGIME INDEMNITAIRE

En application des décrets du 14 janvier 2002, les agents de ce cadre d'emplois peuvent percevoir :

- **une indemnité d'administration et de technicité** (10). Le montant annuel au 1^{er} juill 2006:

- agent d'animation qualifié : 436,48 € ;

IAT : non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

- des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS) (11).

Il s'agit d'heures supplémentaires effectivement réalisées à la demande du chef de service s'il y a dépassement des horaires du cycle de travail (et non plus des heures forfaitaires comme antérieurement) et ce dans la limite de 25 heures supplémentaires au cours du même mois.

– une **indemnité d'exercice des missions de préfecture** (IEMP) taux de base annuel : 1 143,37 € (coefficient multiplicateur de 0,8 à 3).

MISSIONS (12)

Les agents territoriaux d'animation participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Ils ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation ou d'un animateur territorial. Ils interviennent dans les secteurs périscolaires, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain et du développement rural. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

(1) Décret n° 97-697 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation.

(2) Article 3 du décret précité.

(3) Article 8 du décret précité.

(4) Article 4 du décret précité.

(5) Article 7 du décret précité.

(6) Article 5 du décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

(7) Article 4-2 du décret précité.

(8) Décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987.

(9) Décret n° 91-711 du 24 juillet 1991.

(10) Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

(11) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

(12) Article 2 du décret n° 97-697 du 31 mai 1997.

Sources : lagazettedescommunes.com